

SÉANCE DU COMITÉ DE DÉMOLITION DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE, TENUE AU 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC, LE 14 OCTOBRE 2026, APRÈS QU'UN AVIS PUBLIC FUT PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2026.

PRÉSENTS: Les conseillers B. Tremblay (district 6 – Seignior), agissant à titre de président du Comité de démolition, C. Homan (district 5 – Lakeside Heights) et C. Demers (district 1 – Cedar/Le Village), en tant que membres de ce comité.

Danielle Gutierrez, Greffière adjointe, Affaires juridiques et greffe, agissant à titre de secrétaire du comité de démolition et Cindy Fisher, Gestionnaire – Projets particuliers – Développement urbain, sont également présentes.

Début de la séance : 18h45

Fin de la séance : 19h05

DÉCISION

DÉMOLITION DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 8, AVENUE LAKESIDE

CONSIDÉRANT la requête en démolition présentée par Madame Cindy Fisher, concernant l'immeuble situé au 8, avenue Lakeside;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition motivée n'a été reçue conformément aux dispositions de l'article 6.4 du Règlement relatif à la démolition des immeubles PC-2987;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents pertinents à la demande ont été analysés par le comité;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le comité a considéré les critères d'évaluation de la requête en démolition prévus au chapitre 5 du Règlement relatif à la démolition d'immeubles PC-2987.

POUR CES MOTIFS, il est :

DÉCIDÉ UNANIMEMENT:

1. DE REFUSER la requête en démolition du bâtiment situé au 8, avenue Lakeside à Pointe-Claire, basée sur les critères pertinents mentionnés au paragraphe 4 de l'article 1.1.2, ainsi qu'aux paragraphes 2, 5 et 7 de l'article 5.2.1 du Règlement relatif à la démolition des immeubles PC-2987 :

1.1.2 Préambule

4) Avant le recours ultime à la démolition, donner la priorité à la rénovation, à la restauration ou à la réutilisation des bâtiments existants dans une perspective de durabilité et de réduction de l'empreinte carbone, lorsque l'entretien du bâtiment est encore raisonnablement possible notamment en ce qui concerne les investissements requis.

5.2 Critères d'évaluation d'une requête en démolition

5.2.1 Critères généraux

2) L'état général de l'immeuble ou du bâtiment visé ce qui comprend, de façon non limitative, le degré de vétusté de la structure et des principales composantes et systèmes fonctionnels du bâtiment, le niveau de délabrement des composantes extérieures du bâtiment, la présence de contaminants susceptibles d'affecter la santé humaine;

5) Les impacts environnementaux reliés à la requête en démolition;

7) Si requis, la balance entre les coûts et les bénéfices environnementaux reliés aux émissions de gaz à effet de serre inhérents aux travaux de démolition et de construction du nouveau bâtiment;

Il est à noter que seules les personnes intéressées, tel que défini à l'article 1.2.5 du Règlement relatif à la démolition des immeubles PC-2987, peuvent demander, à l'intérieur d'un délai n'excédant pas 30 jours, une révision de la décision rendue par le Comité et d'informer le requérant de l'effet de cette demande sur la délivrance du permis et qu'aucun permis de démolition ne sera délivré durant cette période.

LA DÉCISION EST RENDUE À 19H05

Bruno Tremblay

Signé avec ConsignO Cloud (19/10/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Bruno Tremblay
Président du comité

Cynthia Homan

Signé avec ConsignO Cloud (22/10/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Cynthia Homan
Membre du comité

Claudine Demers

Signé avec ConsignO Cloud (20/10/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Claudine Demers
Membre du comité

Danielle Gutierrez

Signé avec ConsignO Cloud (19/10/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Danielle Gutierrez
Secrétaire du comité